



DECISION N° 000012 / ARSE / CR / 2022

du 07 NOV 2022

PORTANT PROCEDURES DE SAISINE  
ET DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration Civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi organique n° 2013-02 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions et fonctionnement d'une Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) modifiée et complétée par la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2019-539 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022 portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;

## DECIDE :

### ARTICLE PREMIER : DEFINITIONS

1.1. Dans les présentes règles, à moins que le contexte ne l'exige autrement, on entend par :

- « **Arbitrage** » : la décision de règlement de litige ou différend ;
- « **ARSE** » : l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- « **Conciliation** » : la phase préalable de règlement de différend ;
- « **Défendeur** » : toute personne contre laquelle est portée une plainte ;
- « **Démandeur** » : toute personne qui porte plainte ;
- « **Différend** » : tout conflit ou litige opposant l'Etat, les opérateurs et les usagers du service public de l'énergie, les uns aux autres ;
- « **Mesures conservatoires** » : mesures prises par l'ARSE au cours de la procédure de règlement du différend dans le but de préserver un droit ou un bien en situation de péril ;
- « **Personne** » : Toute personne physique ou morale , privée ou publique ;
- « **Procédure en référé** » : procédure d'urgence qui vise à préserver un bien ou un droit en situation de péril significatifs, immédiats ou irréparables ;
- « **Saisine** » : formalité par laquelle une personne porte plainte ;
- « **Secteur de l'Energie** » : **sous-secteur Electricité** (activités de production, de transport, d'importation, d'exportation, de transit, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique de toutes sources primaires ou secondaires en République du Niger) **et sous-secteur Hydrocarbures Segment Aval** (activités de raffinage des hydrocarbures, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, de distribution et de commercialisation des produits pétroliers).

1.2. Les définitions des autres termes utilisés dans la présente décision sont conformes à celles données dans les lois sectorielles et leurs textes d'application, à défaut par les textes fondamentaux et les règlements d'organismes internationaux dont le Niger est membre.

### ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

2.1. Les procédures de Règlement des différends prévues dans les présentes règles s'appliquent à tout différend se rapportant :

- à l'application ou à l'interprétation des lois et règlements régissant les sous-secteurs régulés ;

- au non-respect ou à l'interprétation des dispositions des conventions, des licences et des autorisations délivrées pour exercer une ou plusieurs des activités des sous-secteurs régulés ;
- à la protection des droits des usagers du service public de l'énergie.

**2.2.** L'ARSE ne peut être saisie des faits remontant à plus de trois (03) ans si aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction n'a été entrepris au cours de cette période.

**2.3.** Les personnes ayant qualité pour porter plainte sont :

- l'Autorité concédante des sous-secteurs régulés ;
- les opérateurs des activités des sous-secteurs régulés ;
- les usagers des sous-secteurs régulés, les associations professionnelles ou les associations d'usagers régulièrement autorisées.

### **ARTICLE 3 : PRINCIPES GENERAUX**

**3.1** Les dispositions de la présente décision devront assurer une procédure transparente, juste, efficiente et rapide pour le règlement des différends.

**3.2.** En cas de différents entre les opérateurs ou entre ceux-ci et les consommateurs, à défaut d'entente entre parties, l'ARSE saisie du litige procède à la conciliation préalable et à défaut, à l'arbitrage.

**3.3.** L'initiation d'une procédure de Conciliation ou d'Arbitrage ne doit pas faire obstacle à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de l'énergie.

### **ARTICLE 4 : MODE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

#### **4.1. La Conciliation**

La conciliation est le mode préalable de règlement de différends devant l'ARSE.

#### **4.2. L'Arbitrage**

La procédure d'arbitrage s'applique à tout différend qui n'a pas été réglé par la conciliation. Elle s'applique aussi d'office lorsque les parties choisissent expressément l'arbitrage comme mode de règlement de leur différend.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE SAISINE**

La saisine de l'ARSE se fait par l'une des voies ci-après :

- lettre recommandée avec accusé de réception ;
- dépôt direct contre récépissé ;
- formulaire en ligne sur le site WEB de l'ARSE.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RECEVABILITE**

**6.1** Sous peine d'irrecevabilité, la requête introductive de la plainte doit comporter les informations suivantes :

- les noms et prénoms, profession et adresse pour les personnes physiques ;
- la dénomination sociale, statut juridique, siège social, adresse complète pour les personnes morales ;
- les noms et prénoms, adresse, fonction et qualité du représentant légal pour les personnes physiques et morales ;
- indiquer l'objet de la saisine ;
- préciser les références de la (ou des) partie(s) adverse (s) lorsqu'elles sont disponibles ;
- énoncer de façon claire et concise les faits à l'origine du différend ;
- tenir en annexe tout document à l'appui de la requête.

Préalablement à toute saisine de l'ARSE, le plaignant doit avoir épuisé toutes les voies de réclamation et de recours relatives à la gestion des plaintes mises en place par l'opérateur.

Toutefois les plaintes se rapportant à l'interprétation ou à l'application des textes des sous-secteurs régulés font l'objet de saisine directe de l'ARSE.

**6.2** Le dossier de saisine et les pièces justificatives annexées sont adressés à l'ARSE en autant d'exemplaires qu'il y a de parties prenantes, plus trois (03) exemplaires supplémentaires.

**6.3** L'ARSE vérifie la régularité de la saisine sur la base des conditions indiquées à l'article 6.1 de la présente Décision.

6.4 En cas d'irrecevabilité ou d'incompétence, l'ARSE en informe les parties, par notification écrite.

### **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE**

Toute personne associée au règlement des différends portés devant l'ARSE doit signer une déclaration de confidentialité auprès du service compétent de l'ARSE. Elle doit tenir confidentiels tous les documents et informations auxquels elle aurait accès lors des différentes procédures.

### **ARTICLE 9 : INSTRUCTION DES DOSSIERS**

9.1 S'il apparaît que le dossier reçu par l'ARSE n'est pas complet, ou que l'acte de saisine n'établit pas de façon suffisamment claire l'objet du différend, le requérant est invité à compléter son dossier et/ou reformuler sa saisine dans un délai de sept (07) jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception de la demande de complément.

9.2 En cas de recevabilité, l'ARSE transmet un exemplaire du dossier à chacune des parties adverses concernées pour observations et production de mémoire en défense dans un délai de trente (30) jours calendaires.

9.3 A défaut de production en mémoire de défense dans les délais impartis, l'ARSE ne retiendra que les éléments présentés dans le dossier de saisine.

9.4 L'ARSE peut demander ou accepter toute pièce additionnelle utile, même après le dépôt du dossier. Ces éléments sont joints au dossier d'origine et également remis aux parties adverses.

9.5 Toutes les correspondances échangées entre l'ARSE et les parties prenantes au litige sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur avec avis de réception.

9.6 Les dossiers en instruction sont confidentiels jusqu'à la délibération du Collège de Régulation.

### **ARTICLE 10 : CONCILIATION**

10.1 A l'analyse contradictoire des dossiers, l'ARSE réunit les parties pour aboutir à un accord.

10.2. L'accord de conciliation est matérialisé par procès-verbal signé par les parties et l'ARSE.

10.3 L'accord de conciliation peut être accompagné d'un calendrier précis de mise en œuvre.

**10.4** En cas de non-respect de ses engagements par une des parties, le procès-verbal de conciliation ainsi établi est envoyé à la diligence de l'autre partie à l'autorité judiciaire aux fins d'apposition de la formule exécutoire.

**10.5** L'ARSE peut imputer aux parties les frais engagés dans le cadre de la procédure de conciliation, notamment si la recherche des preuves engendre des dépenses importantes.

**10.6** La durée de la Conciliation ne doit pas excéder deux (02) mois à compter de la date de saisine. Ce délai peut être prorogé d'un (01) mois en cas de besoin.

**10.7** Lorsque la procédure de conciliation est en cours les parties ne doivent engager aucune autre procédure de règlement de différends portant sur la même affaire.

**10.8** La procédure de conciliation est clôturée :

- (a) à partir de l'accord des parties à régler le différend à l'amiable ;
- (b) ou à compter de l'expiration du délai imparti à la procédure.

## **ARTICLE 11 : ARBITRAGE**

**11.1** L'ARSE statue par décision arbitrale dans un des cas ci-après :

- en cas d'échec de la conciliation ;
- lorsque les parties choisissent l'arbitrage comme mode privilégié de règlement de leur différend ;
- lorsque le différend porte sur l'application ou l'interprétation d'un texte législatif, réglementaire ou contractuel.

**11.2** L'ARSE dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la clôture de l'instruction pour prendre sa décision arbitrale.

**11.3** Les parties peuvent être dûment représentées ou assistées par des personnes de leur choix.

**11.4** Chaque partie aura la charge de la preuve des faits sur lesquels elle s'appuie pour formuler sa réclamation ou sa défense.

**11.5** La décision arbitrale est adoptée sur la base des principes d'équité, de transparence et de non-discrimination.

## **ARTICLE 12 : PROCEDURE EN REFERE**

**12.1** En cas de saisine en référé, le Collège de Régulation prend sans délai, à l'encontre de la partie adverse les mesures conservatoires permettant de parer dans toute la mesure du possible aux conséquences néfastes sur le plaignant. La prise d'une mesure conservatoire peut être accompagnée d'astreintes.

Cette disposition provisoire ne préjuge en aucun cas de la décision finale de l'ARSE quant à l'examen au fond du dossier. Elle est cependant exécutoire à titre provisoire.

**12.2** L'action en référé est engagée à partir d'une lettre avec accusé de réception du plaignant adressée au Président du Collège de Régulation.

**12.3** Lorsque l'examen de la requête ne relève pas l'existence d'une situation caractéristique d'urgence, ou lorsqu'elle est manifestement irrecevable ou mal fondée, le Collège de Régulation peut, par une décision motivée, la rejeter ou la déclarer irrecevable.

**12.4** Les parties adverses, dans le cadre d'une procédure en référé, doivent produire leurs moyens de défense dès la notification de la requête.

## **ARTICLE 13 : DESISTEMENT ET RETRAIT DE LA PLAINTTE**

**13.1** Le requérant peut, à tout moment désister et demander à l'ARSE, par écrit, le retrait de sa plainte.

**13.2** L'ARSE dispose d'un délai de cinq (05) jours pour donner suite à la demande de désistement et la décision sera notifiée aux parties.

**13.3** En cas de désistement, la partie défenderesse est aussitôt informée par l'ARSE et dispose d'un délai de dix (10) jours, pour formuler éventuellement une demande reconventionnelle.

**13.4** En cas de formulation d'une demande reconventionnelle par la partie, celle-ci doit satisfaire les conditions de recevabilité prévues à l'article 6 de la présente Décision.

## **ARTICLE 14 : NOTIFICATION ET EXECUTION DES DECISIONS**

**14.1.** Les décisions du Collège de Régulation sont motivées, signées par les membres du Collège, notifiées par écrit aux parties par le Greffier et rendues publiques.

**14.2.** Les décisions du Collège de Régulation sont exécutoires dès leur notification aux parties concernées et ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil d'Etat. Le recours en cassation de l'une ou l'autre des parties devant le Conseil d'Etat contre la décision du Collège de Régulation ne suspend pas son exécution jusqu'à la décision du Conseil d'Etat.

**14.3.** Une astreinte peut être prononcée par le Collège de Régulation lors de ses délibérations, pour obliger les parties au respect de ses décisions. Dans ce cas, le montant de l'astreinte ainsi que les modalités de son paiement sont indiqués dans la décision du Collège de Régulation qui la prononce.

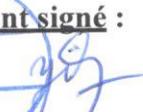
### **ARTICLE 15 : MODIFICATION – REVISION**

Les présentes dispositions de règlement des différends abrogent toutes les dispositions contraires notamment celles de la Décision n°003/ARSE/CR/2017 du 27 novembre 2017 et peuvent faire l'objet de modification ou révision en cas de besoin.

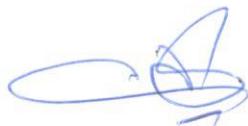
### **ARTICLE 16 : DISPOSITIONS FINALES**

**16.1** La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

**16.2** Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

  
Ont signé :  
  
**M. Ibrahim NOMAO**

Président du Collège de Régulation



**M. Saidou ABDOULKARIM**

Membre du Collège de Régulation



**Mme BOUREIMA Aïssata-Billa ISSA**

Membre du Collège de Régulation



**M. ILLIASSOU Mahamadou**

Membre du Collège de Régulation